

ANNEXE 4**Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (art. 5a) ¹⁾**

*¹⁾ Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale. Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).*

3 Constructions hydrauliques

N°	Type d'installation
30.4	Extraction de plus de 50 000 m ³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)

8 Autres installations

N°	Type d'installation
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m ³